

A V I S N° 2.045

Séance du mardi 18 juillet 2017

OIT - Rapport pour la question VII inscrite à l'ordre du jour de la 107^e session de la Conférence internationale du Travail (2018) - Abrogation des conventions

x x x

2.917

A V I S N° 2.045

Objet : OIT - Rapport pour la question VII inscrite à l'ordre du jour de la 107^e session de la Conférence internationale du Travail (2018) - Abrogation des conventions

Par lettre du 16 mai 2017, monsieur P.-P. MAETER, Président du Comité de Direction du SPF Emploi, a soumis au Conseil un rapport relatif à l'abrogation de six conventions internationales du travail et au retrait de trois recommandations internationales du travail ainsi que le questionnaire qui l'accompagne.

Cette question est inscrite à l'ordre du jour de la 107^e session de la Conférence internationale du Travail (2018) et porte sur les conventions et recommandations suivantes :

- Convention n° 21 sur l'inspection des émigrants, 1926 ;
- Convention n° 50 sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936 ;
- Convention n° 64 sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939 ;
- Convention n° 65 sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939 ;
- Convention n° 86 sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947 ;

- Convention n°104 sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955 ;
- Recommandation n° 7 sur la durée du travail (pêche), 1920 ;
- Recommandation n° 61 sur les travailleurs migrants, 1939 ;
- Recommandation n° 62 sur les travailleurs migrants (collaboration entre Etats), 1939.

L'examen de ce dossier a été soumis au Bureau.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis le 18 juillet 2017, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA SAISINE

Par lettre du 16 mai 2017, monsieur P.-P. MAETER, Président du Comité de Direction du SPF Emploi, a soumis au Conseil un rapport relatif à l'abrogation de six conventions internationales du travail et au retrait de trois recommandations internationales du travail ainsi que le questionnaire qui l'accompagne.

Ceux-ci portent sur les conventions et recommandations suivantes :

- Convention n° 21 sur l'inspection des émigrants, 1926 ;
- Convention n° 50 sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936 ;
- Convention n° 64 sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939 ;
- Convention n° 65 sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939 ;
- Convention n° 86 sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947 ;

- Convention n°104 sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955 ;
- Recommandation n° 7 sur la durée du travail (pêche), 1920 ;
- Recommandation n° 61 sur les travailleurs migrants, 1939 ;
- Recommandation n° 62 sur les travailleurs migrants (collaboration entre Etats), 1939.

Lors de sa 85^e session, la Conférence internationale du Travail (CIT) 1997, a adopté un amendement à la Constitution de l'OIT et au Règlement de la Conférence afin que cette dernière puisse, à la majorité des deux tiers des voix et sur proposition du Conseil d'administration, abroger les conventions internationales du travail obsolètes. Les conditions de son entrée en vigueur ayant été remplies fin 2015, l'amendement de la Constitution a pris effet à ce moment.

A la suite de cette entrée en vigueur, le Conseil d'administration a souhaité engager la procédure relative à l'abrogation de certaines conventions obsolètes qui sont encore en vigueur. Un premier exercice d'abrogation des conventions a été réalisé en vue de la 106^e session de la CIT (2017).

La présente saisine porte sur le second volet de l'exercice d'abrogation des conventions jugées obsolètes. Cette question est inscrite à l'ordre du jour de la 107^e session de la Conférence internationale du Travail (2018).

Il a en effet été jugé que les instruments énumérés ci-dessus n'ont plus d'objet, soit parce qu'ils sont remplacés en substance par des instruments plus modernes, soit parce qu'ils ne reflètent plus les pratiques et les conceptions actuelles.

Cet exercice a par ailleurs pour objectif de clarifier le cadre normatif de l'OIT.

En vue de préparer les débats sur cette question, le BIT a rédigé un rapport descriptif de ces conventions, assorti d'un questionnaire adressé aux gouvernements des pays membres. Ceux-ci sont invités à transmettre le formulaire complété après consultation des partenaires sociaux.

Au titre de l'article 45 bis, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence internationale du Travail, les services de l'administration compétents en matière d'emploi ont soumis au Conseil national du Travail un projet de réponse au dit questionnaire.

Les réponses définitives des pays membres, après consultation des partenaires sociaux nationaux, doivent être déposées au BIT pour le 30 novembre 2017.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné la demande d'avis dont il est saisi avec attention. Il a pu bénéficier, en amont de cette saisine, de la précieuse collaboration des représentants des services administratifs compétents en matière d'emploi.

Le Conseil constate tout d'abord, aux termes du rapport descriptif qui accompagne le questionnaire établi par le BIT, que le Conseil d'administration a décidé depuis 1996 de mettre à l'écart les conventions internationales du travail n° 21, 50, 64 et 65 et 104 pour les raisons suivantes :

- les conditions de transport par bateau que vise à réglementer la Convention n° 21 ont aujourd'hui disparu ou sont devenues d'une importance marginale ;
- les pratiques encadrées par les conventions n° 50, 64 et 65 sont dans une large mesure devenues inexistantes et sans objet car il n'existe plus, dans de nombreux pays qui sont parties à ces conventions, de populations indigènes dépendantes au sens de ces conventions ;
- le recrutement des travailleurs indigènes réglementé par la convention n° 104 a dans une large mesure disparu dans les pays parties à cette convention.

Le Conseil d'Administration a dès lors invité les pays membres à ratifier des conventions plus à jour en fonction des thématiques traitées. Ainsi, il suggère notamment de ratifier la convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, en même temps qu'ils dénonceront les conventions n° 50, 64, 65 et 104, considérant que celle-ci est l'instrument de l'OIT le plus à jour concernant les peuples indigènes et tribaux. Il suggère également aux pays membres de ratifier la convention n° 97 sur les travailleurs migrants en même temps qu'ils dénonceront la convention n° 21, celle-ci étant de portée plus large et générale.

Le Conseil relève par ailleurs que, pour les raisons susmentionnées, les services administratifs de la Belgique chargés de l'emploi ont répondu par l'affirmative à l'ensemble des questions figurant dans le questionnaire joint portant sur l'abrogation des conventions.

Il apparait enfin au Conseil que ces dénonciations n'entraîneront aucune répercussion au niveau du cadre législatif belge, compte tenu du fait que ces conventions ont déjà été dénoncées par la Belgique ou n'ont pas été ratifiées par elle.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil peut se rallier à la position du Gouvernement de la Belgique et se prononce en faveur de l'abrogation de ces conventions.
